

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

EC MAYET

30 RUE DU MACONNAIS
69800 Saint-Priest

Références : UD-R-CTESSP-25-18-MP / LR. 1A 161 917 8485 8
Code AIOT : 0006114361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement EC MAYET implanté 30 RUE DU MACONNAIS 69800 Saint-Priest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EC MAYET
- 30 RUE DU MACONNAIS 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006114361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EC MAYET exerce une activité de traitement de surface spécialisée dans les aciers inoxydables (opérations de dégraissage, décapage, polissage et passivation). Implantée depuis 1993

à Saint-Priest, elle a déménagé en 2015 sur le territoire de la même commune.

L'établissement qu'elle exploite aujourd'hui, 30 rue du Mâconnais, est autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015, pour les rubriques et régimes suivants de la nomenclature des ICPE :

- 3260 : traitement de surface de métaux (222,9 m³) → Autorisation ;
- 4110-2-a : liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 (740 kg) → Autorisation ;
- 4120-2-a : liquides de toxicité aiguë de catégorie 2 (79,54 t) → Autorisation.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas par dépassement direct du seuil mentionné à la rubrique 4120.

Les liquides toxiques présents sur le site sont des mélanges contenant de l'acide phosphorique, de l'acide nitrique, de l'acide fluorhydrique (max 2 % en masse), de l'acide sulfurique et de l'alcalin (Cocamide DEA) pour le dégraissage alcalin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 8.4.1-VI	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 3.2.3	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 8.1.1	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 8.5.3	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 8.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans les fiches constats du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites du tableau présent à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site du 29/10/2015.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle pour les rejets du site dans l'atmosphère pour les 2 conduits, à savoir : conduit n°1 : chaîne automatique et conduit n°2 : atelier manuel. L'Inspection a pris connaissance sur place des compte-rendus de mesures de ces rejets : les résultats sont conformes aux valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral de l'établissement. La dernière campagne de mesures a été réalisée le 07/03/2024 par l'entreprise CERECO.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des zones à risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant a déclaré qu'il ne dispose pas d'un plan des zones à risque (incendie, explosion ou émissions toxiques). L'exploitant a envoyé, par mail du 20/12/2024 à l'Inspection, des documents post inspection : un plan des zones à risque a été réalisé. Celui-ci recense les zones à risque incendie, explosion ou émissions de vapeurs chimiques en fonction des zones de l'atelier.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Chaque partie de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, est susceptible d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation est constituée de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présente les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2s1d1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Constats :

Pour ce point de contrôle, l'Inspection considère que le local accueillant l'atelier de traitement de surface constitue une zone à risque d'incendie.

Lors de la présente visite, l'exploitant a donné les caractéristiques des murs extérieurs, à savoir une structure métallique à bardage double peau verticale et horizontale avec un isolant type fond de plateau de 70mm et un déroulé de 50mm classées A1 (incombustibles) ; une couverture étanchéité à couverture laine de roche de 100mm d'épaisseur ; une chape élastomère bicouches classée A1 ou A2-s1, d0. La résistance au feu est EI 60 à EI 120. Cependant, l'exploitant n'a pas donné de justificatifs concernant ces caractéristiques.

L'exploitant a informé l'Inspection du caractère REI 120 des murs séparatifs dans l'atelier. Néanmoins des ouvertures sont présentes dans ces murs sans forcément de systèmes de fermeture.

L'exploitant a informé l'Inspection que les planchers sont galvanisés avec un dispositif type "Haircoll" sans fournir de justificatif particulier.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que les portes ne sont pas EI 120.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 1 mois, les éléments justifiant, pour le bâtiment actuel :

- de la classe A1 ou A2 s1 d1 des matériaux ;
- du caractère REI 120 des murs séparatifs et des portes et fermetures ;
- du caractère REI 120 des planchers.

En complément de ces justificatifs à fournir, l'Inspection demande à l'exploitant de procéder dans un délai de 6 mois aux travaux nécessaires afin que les murs extérieurs présentent des caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120 et que les portes et fermetures présentent des caractéristiques minimales de résistance au feu EI 120. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'exploitant informera l'Inspection, dans un délai de 3 mois, de la solution technique retenue et du calendrier détaillé de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle.

Constats :

Pour ce point de contrôle, l'Inspection considère que le local accueillant l'atelier de traitement de surface constitue une zone à risque d'incendie. Lors de la visite du 16/12/2024, l'Inspection a constaté la présence de dispositifs de désenfumage. L'exploitant a informé l'Inspection que ces dispositifs de désenfumage en place sont dotés d'une ouverture et fermeture par cartouche CO2 dans un boîtier. Les exutoires sont conformes à la norme européenne EN 12101-2 et sont équipés d'un thermofusible monté en usine taré à une température de 93°C commandant l'ouverture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément au référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection s'est assuré que l'exploitant avait bien réalisé la vérification périodique de son installation électrique. L'exploitant a présenté à l'Inspection le compte-rendu Q18 réalisé par Alpes Contrôles le 27/02/2023 pour l'année 2023. L'ensemble des vérifications sont conformes.

L'exploitant a transmis par mail à l'Inspection le compte-rendu Q18 réalisé pour l'année 2024, le 29/02/2024 par l'entreprise Alpes Contrôles : le compte-rendu conclue que l'installation ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion et qu'aucuns points de non-conformité ou anomalies n'ont été constatés.

Le registre de sécurité a été vu lors de la présente visite : la vérification périodique 2024 Q18 y est

bien notifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de la ressource en eaux d'extinction
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un débit disponible sur la zone d'au moins 150 m³/h • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures, et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté les réponses du SDMIS et de la Métropole de Lyon concernant les débits disponibles des poteaux incendie à proximité de l'établissement : 2 poteaux incendie publics sont situés au 28-30 rue du Mâconnais à Saint-Priest donc à proximité de l'établissement. La Métropole de Lyon, dans un mail datant du 05/05/2022, a informé l'exploitant que ces poteaux incendie possèdent un débit sous 1 bar de 258m³/h pour l'un et 278m³/h pour le second.</p> <p>Lors de la présente visite, l'Inspection s'est assurée que des extincteurs sont bien répartis dans l'établissement. En complément, l'exploitant a présenté le compte-rendu de la dernière vérification périodique des extincteurs : le compte-rendu de l'entreprise eurofeu (visite du 26/08/2024) n'indique pas de non-conformités.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 8.4.1-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente visite (du 08/03/2022), l'Inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositifs nécessaires pour garantir le confinement effectif de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, dans un délai de 1 an. L'exploitant devait informer l'Inspection des dispositifs retenus, de leurs modalités de fonctionnement et du</p>

calendrier détaillé mis en œuvre.

Lors de la présente visite, l'exploitant a informé l'Inspection que ce sujet n'a pas avancé depuis la visite de mars 2022. Lors de la présente visite, l'exploitant a seulement présenté les compte-rendus des exercices POI et évacuation réalisés annuellement, mettant en évidence la fermeture de la vanne lors du déclenchement de l'alarme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce sujet. L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place les dispositifs nécessaires pour garantir le confinement effectif de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois